



Les projets dépassant **certains seuils** mentionnés dans la nomenclature sur l'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration (Art. **R. 214-1** du code de l'environnement). Ils sont alors, et dans tous les cas, assujettis à une étude d'incidence de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques (Art. **R. 214-6** et **R. 214-32** du code de l'environnement).

Exemples : sont soumis à une étude d'incidence loi sur l'eau :

- l'assèchement, le remblaiement et la submersion de zone humide de plus de 0,1 ha ;
- la création et la vidange de plans d'eau de plus de 0,1 ha ;
- les remblais en lit majeur de plus de 0,4 ha ;
- les travaux en lit mineur d'un cours d'eau détruisant les frayères (y compris en lit majeur d'un cours d'eau pour les frayères à brochets) sur un linéaire supérieur à 20 m ;
- les consolidations ou protection des berges d'un cours d'eau par des techniques autres que végétales supérieures à 20 m ;
- certains prélèvements dans les nappes phréatiques, les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Remarque : les travaux de restauration de zones humides ne sont pas soumis en tant que tels à la nomenclature sur l'eau.

Cette étude précise les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes du projet. Elle doit préciser les mesures correctives, et si celles-ci s'avèrent insuffisantes, les mesures compensatoires envisagées.

Elle doit également faire une analyse de la compatibilité du projet, intégrant les mesures correctives voire compensatoires avec le SDAGE comme avec le SAGE si ce dernier existe et a été approuvé avant l'engagement de l'enquête publique. De nombreux projets ont été remis en cause, à cause d'études d'incidences incomplètes ou insuffisamment approfondies.

Étude d'incidences Natura 2000



Dans le cadre des **sites Natura 2000**, les IOTA susceptibles d'affecter de manière significative les intérêts écologiques justifiant le classement d'un site, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée "Évaluation des incidences Natura 2000" (Art. **L. 414-4- I** du code de l'environnement).

Une étude d'incidences Natura 2000 peut être aussi nécessaire, même si le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un site Natura 2000. Ce peut être le cas pour certains projets situés à proximité du site et qui produisent une atteinte potentiellement significative aux intérêts écologiques remarquables ayant justifié le classement de ce site dans le réseau européen Natura 2000 (Art. **R. 414-19** et s. du code de l'environnement).

Coordination des études

En cas de cumul d'études d'incidence, il faut appliquer les règles suivantes (Art. **R. 214-6**, **R. 214-32** et **R. 414-22** du code de l'environnement) :

- si un projet est tout à la fois soumis à étude d'impact, à étude d'incidences loi sur l'eau et à étude d'incidences Natura 2000, les textes précisent que l'étude d'impact peut remplacer les deux autres, si elle intègre tous les éléments d'information requis par ces différentes études d'évaluation environnementale ;
- si un projet est soumis à étude d'incidences Natura 2000 et, soit à étude d'incidences Loi sur l'eau, soit à étude d'impact, cette dernière peut suffire si elle intègre tous les éléments de la première ;
- si un projet est soumis à étude d'impact et à étude d'incidences Loi sur l'eau, l'étude d'impact seule peut suffire si elle intègre tous les éléments de l'étude d'incidences.